

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS



Règlement d'attribution des subventions aux associations

Communauté de Communes du Pays de Barr

Andlau, Barr, Bernardvillé, Blienschwiller, Bourgheim, Dambach-la-Ville, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Itterswiller, Le Hohwald, Mittelbergheim, Nothaiten, Reichsheim, Saint-Pierre, Stotzheim, Volff, Zellwiller

PREAMBULE

Afin de maîtriser l'enveloppe budgétaire allouée chaque année aux associations et d'offrir une plus grande transparence et équité entre ces dernières, la Communauté de Communes du Pays de Barr a mis en place un règlement d'attribution des subventions.

L'attribution d'aides aux associations locales constitue une démarche volontaire de la Communauté de Communes qui a identifié le tissu associatif comme un des leviers du développement local.

La Communauté de Communes du Pays de Barr entend dans cette perspective soutenir les initiatives menées par le secteur associatif, dans le strict cadre des compétences qu'elle détient, et peut donc, à ce titre, accorder des subventions à des associations dont les objectifs sont reconnus d'intérêt général et en cohérence avec les politiques communautaires mises en œuvre.

Toutefois, il semble important de souligner que la Communauté de Communes du Pays de Barr est totalement libre d'accepter ou de refuser l'appui financier à une association, l'attribution de subventions n'étant pas une dépense obligatoire.

Les aides consenties aux associations sont dès lors considérées comme :

- Facultatives : elles ne peuvent être exigées par un quelconque tiers en constituant ainsi une simple libéralité
- Précaires : leur renouvellement ne comporte aucun caractère automatique en application de la règle de l'annualité budgétaire,
- Conditionnelles : elles sont impérativement accordées sous réserve d'une utilité locale et d'un intérêt communautaire en respectant les modalités générales d'attribution fixées par le présent Règlement et les conditions particulières définies après avis des commissions compétentes par le Conseil de Communauté, en restant à cet égard soumises à son appréciation souveraine.

En vertu de l'article 9-I de la Loi DCRA du 12 avril 2000 modifié par la Loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, les subventions allouées par les personnes publiques obéissent à la définition légale suivante :

« Constituent des subventions, au sens de la présente loi, les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires.

Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT	4
ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ET ACTIONS ELIGIBLES	4
ARTICLE 3 : NATURE DE L'AIDE SOLLICITEE	5
ARTICLE 4 : OBJET DE LA DEMANDE	5
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE.....	5
ARTICLE 6 : CRITERES D'ADMISSION	6
ARTICLE 7 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE.....	6
ARTICLE 8 : PROCEDURE DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS	6
A. Retrait des dossiers de demande	7
B. Dépôt des dossiers.....	7
C. Contenu des dossiers.....	7
D. Instruction des dossiers	8
E. Décision d'attribution de la subvention.....	8
ARTICLE 9 : CONVENTION DE FINANCEMENT	8
ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT.....	8
ARTICLE 11 : INFORMATION DU PUBLIC	9
ARTICLE 12 : SUIVI ET EVALUATION.....	9
ARTICLE 13 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE.....	10
ARTICLE 14 : RESTITUTION ET NON VERSEMENT DES AIDES.....	10
ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION D'ATTRIBUTION	10
ARTICLE 16 : RESPECT DU REGLEMENT	11
ARTICLE 17 : LITIGES ET CONTESTATIONS	11
ARTICLE 18 : MODIFICATION DU REGLEMENT	11

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

A travers ce règlement, la Communauté de Communes du Pays de Barr entend soutenir des projets émanant d'associations locales qui participent à l'animation et au dynamisme de son territoire en vue de contribuer à son attractivité ou promouvoir et accompagner les politiques publiques qu'elle déploie.

Dans ce contexte, la Communauté de Communes du Pays de Barr pourra venir en aide aux associations qui projettent une activité spécifique ou une opération particulière d'intérêt communautaire en octroyant des subventions pour participer soit aux frais d'organisation de celles-ci, soit aux équipements et travaux qu'elles réalisent à cette fin.

Au respect du principe de spécialité fonctionnelle et territoriale, le présent règlement s'applique exclusivement à l'ensemble des subventions versées aux associations locales dans le cadre des actions précitées menées sur le territoire communautaires et dans la stricte limite des compétences exercées par la Communauté de Communes du Pays de Barr telles qu'elles sont fixées par ses statuts, soit d'une manière générale dans les domaines suivants :

- Action économique et touristique
- Développement durable, environnement et cadre de vie
- Actions socio-éducatives en faveur de l'enfance et la jeunesse
- Animation culturelle et valorisation du patrimoine local
- Actions et animations sportives

A contrario, seront de plein droit exclus sans justification préalable de la part de la Communauté de Communes du Pays de Barr tous les projets à dimension purement communale tels les brocantes, foires et marchés locaux, concours sportifs ou de loisirs, fêtes nationales et patronales, manifestations culturelles ou festives, cette énumération n'étant pas limitative et englobe d'une manière générale tout évènement ou action à caractère purement local dont l'appréciation relève du pouvoir exclusif des autorités communautaires compétentes.

Le présent règlement définit dès lors les conditions générales d'attribution et les modalités de versement des subventions de toute nature entrant dans le champ d'application susvisé, sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive.

Toute association sollicitant une subvention auprès de la Communauté de Communes du Pays de Barr est par conséquent tenue de respecter la procédure présentement mise en place et ne saurait invoquer aucun motif visant à y déroger.

Le respect de cette démarche tend à faciliter l'instruction de chaque demande et son examen par les élus de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

Les prescriptions résultant du présent règlement ne confèrent aucun droit aux associations éligibles dont chaque demande fera systématiquement l'objet d'une analyse au cas par cas.

ARTICLE 2 : ASSOCIATIONS ET ACTIONS ELIGIBLES

Peuvent uniquement prétendre au bénéfice de subventions consenties par la Communauté de Communes du Pays de Barr :

- Les associations dont le siège est situé sur le territoire d'une des vingt communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- A titre exceptionnel, les associations dont le siège est situé en dehors du territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr mais dont le projet ou l'action est déployé à titre exclusif sur son seul périmètre communautaire.

Les actions éligibles doivent impérativement s'inscrire dans le champ statutaire de la Communauté de Communes du Pays de Barr tel qu'il est décliné à l'article 1^{er}.

Outre le respect des conditions fixées précédemment, seront uniquement déclarées recevables les demandes présentées en conformité avec les modalités de dépôt et contenant l'ensemble des pièces requises en application de l'article 8 du présent Règlement.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'AIDE SOLLICITEE

Les associations éligibles peuvent formuler une demande de subvention de fonctionnement ou d'investissement.

Cette participation financière peut être sollicitée pour la réalisation d'une activité spécifique ou pour une opération particulière dont l'objet répond aux principes généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 4 : OBJET DE LA DEMANDE

La Communauté de Communes du Pays de Barr déclarera recevables les seuls projets présentés par les associations respectant les conditions d'éligibilité définies aux articles 1 et 2.

En vertu du principe d'interdiction de préfinancement, aucune action ou opération en cours de réalisation au moment du dépôt du dossier de subvention ne pourra être déclarée recevable, l'aide financière de la Communauté de Communes du Pays de Barr ne pouvant être octroyée qu'au stade de la conception du projet.

En toute circonstance, l'octroi d'une subvention au profit d'une association doit toujours s'inscrire en adéquation avec les politiques publiques déployées par la Communauté de Communes du Pays de Barr être justifié par un intérêt général à caractère communautaire au travers de l'action poursuivie par l'association.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ADMISSIBILITE

La demande introductive contiendra systématiquement et obligatoirement les documents de base suivants :

- Le descriptif sommaire du projet ou de l'action envisagés et son lieu de réalisation
- L'importance du nombre de participants envisagés et le public ciblé,
- Les retombées escomptées en termes d'animation et de valorisation du territoire du territoire et le cas échéant l'impact sur l'économie locale
- Le budget prévisionnel de l'action ou de l'opération avec son plan de financement

ARTICLE 6 : CRITERES D'ADMISSION

Lors de l'instruction du dossier, la Communauté de Communes de Pays de Barr procèdera à une évaluation portant sur l'admission de la demande sur la base de plusieurs critères d'appréciation.

L'action / projet doit être pertinent. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- La complémentarité du projet ou de l'action avec les politiques publiques de la Communauté de Communes
- L'originalité du projet.

L'action / projet doit être performant. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- Le nombre de participants : population locale, extérieurs (territoires limitrophes, touristes...)
- Le nombre de partenaires : associatifs, publics, privés.
- L'adéquation du budget de la manifestation.
- Le respect du développement durable

L'action / projet doit être rayonnant. Ce critère est notamment apprécié au vu des éléments suivants :

- La contribution à la notoriété du territoire communautaire et de ses atouts et richesses
- L'envergure de la communication
- Les retombées éventuelles sur l'économie locale

ARTICLE 7 : MONTANT DE L'AIDE FINANCIERE

La Communauté de Communes du Pays de Barr conserve une totale liberté quant à la fixation de la subvention quel que soit le montant sollicité par l'association.

Le niveau de l'aide financière sera ainsi déterminé en fonction d'une part du volume des dépenses de fonctionnement ou d'investissement liées à l'organisation de l'activité ou de l'opération mises en place, d'autre part de la charge résiduelle supportée par l'association compte tenu des autres recettes escomptées, et enfin d'un traitement d'équité par rapport à l'ensemble des autres acteurs associatifs bénéficiaires de concours similaires.

Les dépenses courantes de fonctionnement servant à couvrir les frais de gestion des différentes associations sont systématiquement exclues de l'assiette subventionnable.

ARTICLE 8 : PROCEDURE DE DEPOT ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Seuls les dossiers complets seront instruits.

A. RETRAIT DES DOSSIERS DE DEMANDE

Les dossiers de demande de subvention sont téléchargeables sur le site internet de la collectivité (www.paysdebarr.fr) ou peuvent être obtenus en en faisant la demande par mail à l'adresse suivante : contact@paysdebarr.fr

B. DEPOT DES DOSSIERS

Les dossiers peuvent être soit déposés soit envoyés par voie postale au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr, 57 rue de la Kirneck à Barr ou transmis par mail avec l'ensemble des pièces justificatives à l'adresse suivante : contact@paysdebarr.fr

La demande portera sur une action / un projet organisé entre le 1er janvier et le 31 décembre de l'année N+1.

Les dossiers devront par conséquent être remis ou déposés au plus tard le **15 novembre de l'année N** afin d'être pris en compte sur l'exercice suivant.

A titre exceptionnel et uniquement pour des motifs tirés de l'urgence, relevant de l'appréciation exclusive de la Communauté de Communes du Pays de Barr, une demande pourra être introduite de manière dérogatoire au cours de l'année N en vue d'une action ou d'une opération réalisée au courant de ce même exercice.

C. CONTENU DES DOSSIERS

- Documents portant sur la demande :

- **Courrier officiel de demande de subvention** adressé à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays de Barr et signé par la personne habilitée à représenter l'association.
- **Dossier de demande de subvention** dûment complété et signé par le représentant légal de l'association contenant obligatoirement les éléments de base définis à l'article 5 ainsi que tout autre information jugée utile pour l'instruction du dossier

- Documents relatifs à l'association :

- **Les statuts de l'association** (*uniquement pour une première demande ou en cas de modification*) ;
- **L'attestation d'inscription au Registre des Associations pour celles ayant leur siège en Alsace-Moselle ou de publication au Journal Officiel pour celles situées dans un autre département** (*uniquement pour une première demande ou en cas de modification*).
- **Le bilan comptable** approuvé par la dernière assemblée générale ;
- **Un relevé d'identité bancaire (RIB)** avec le code IBAN (*uniquement pour une première demande ou en cas de modification*) ;

D. INSTRUCTION DES DOSSIERS

Dans le cadre de l'instruction des dossiers, la Communauté de Communes du Pays de Barr se réserve le droit d'auditionner un membre de l'association afin qu'il étaye le projet faisant l'objet de la demande permettant notamment d'évaluer les critères d'admission prévus à l'article 5.

E. DECISION D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Sur la base des critères définis dans le présent règlement, les demandes de subvention sont d'abord examinées en Bureau Communautaire afin de vérifier au préalable l'admissibilité de la demande

En cas d'irrecevabilité, l'association en est informée dans les plus brefs délais.

En cas de recevabilité de principe, les demandes font ensuite l'objet d'un examen par la commission compétente qui émet un avis sur chaque demande.

La décision d'attribution définitive sera en toutes circonstances soumise à une délibération du Conseil de Communauté qui statue en dernier ressort sur l'octroi de l'aide financière sollicitée par le bénéficiaire en fixant le montant de la subvention, l'objet précis pour lequel elle est attribuée et le cas échéant les conditions particulières qui y sont liées.

La subvention accordée à l'association lui est notifiée par courrier accompagné de la délibération.

Une enveloppe budgétaire prévisionnelle susceptible d'être allouée aux associations est définie chaque année à l'occasion du vote du budget primitif ou des décisions modificatives.

A ce titre, le montant des subventions individuelles accordées aux différents bénéficiaires sera fixé dans la limite des crédits annuels ouverts à cette fin, et pourra donc varier sur les exercices successifs en fonction des inscriptions budgétaires qui relèvent de l'appréciation souveraine de l'organe délibérant.

ARTICLE 9 : CONVENTION DE FINANCEMENT

A l'appui de la décision d'attribution prononcée par le Conseil de Communauté, une convention de financement est établie entre la Communauté de Communes du Pays de Barr et l'association bénéficiaire pour définir les modalités d'attribution de la subvention.

Les aides d'un montant supérieur à 23 000 € sont soumises de plein droit à l'obligation de conventionnement.

ARTICLE 10 : MODALITES DE VERSEMENT

Sauf dans le cas où l'aide financière peut éventuellement faire l'objet d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement opérationnel du projet, ce qui sera alors expressément stipulé dans la convention de financement, le versement de la subvention s'effectue obligatoirement

lorsque le bénéficiaire justifiera de l'achèvement complet de l'opération ou de l'action sur la base des documents suivants :

- Bilan comptable de l'opération certifié par le Trésorier faisant office de compte-rendu financier prévu par l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 ;
- Bilan quantitatif et qualitatif de l'opération ou de l'action ;
- Preuves matérielles que l'aide communautaire a bien été portée à la connaissance du public (documents de communication, affiches, flyers, coupure de presse...).

Au respect du principe de l'annualité budgétaire, l'ensemble des documents susvisés devront être produits à la Communauté de Communes **avant le 31 décembre de l'année d'attribution**, faute de quoi et à défaut de motifs impérieux justifiant la non-production de ces documents dans le délai imparti, le versement de la subvention sera frappé de caducité.

ARTICLE 11 : INFORMATION DU PUBLIC

Le bénéficiaire s'engage à valoriser auprès du public la participation et le soutien de la Communauté de Communes du Pays de Barr comme suit :

- Le soutien de la collectivité doit être mis en évidence par le logo de la Communauté de Communes du Pays de Barr sur tous les supports de communication dans le respect de sa charte graphique ;
- Les organisateurs devront transmettre, avant la manifestation les outils de communication à la Communauté de Communes sous format papier et/ou dématérialisé (contact@paysdebarr.fr) ;
- Les personnes habilitées par la Communauté de Communes pourront effectuer des opérations de communication le jour de la manifestation. L'association s'engage à tout mettre en œuvre pour faciliter le travail de ces derniers.

ARTICLE 12 : SUIVI ET EVALUATION

Dès lors qu'une subvention est accordée, le bénéficiaire doit s'engager à respecter un certain nombre d'obligations pour permettre à la Communauté de Communes d'évaluer les actions menées.

Outre l'évaluation qualitative et quantitative ainsi que le bilan financier produits par le bénéficiaire à l'achèvement de l'action, le porteur de projet peut être soumis à tout moment à des vérifications ponctuelles de la Communauté de Communes du Pays de Barr visant à s'assurer en cours de réalisation de l'action de la bonne exécution des obligations relatives notamment à l'emploi de l'aide qui lui a été attribuée.

Dans ce cadre, le bénéficiaire s'engage sur simple demande à remettre tout document comptable et administratif nécessaire à la réalisation de ces vérifications.

ARTICLE 13 : CONTROLE DE LA COLLECTIVITE

D'une manière générale et conformément à l'article L 1611-4 du code général des collectivités territoriales, toute association ayant reçu une subvention d'une collectivité publique est soumise au contrôle des autorités compétentes de la collectivité qui l'a accordée.

Par ailleurs, toute association ayant reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Enfin, il est interdit à toute association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie au profit de tiers, sauf lorsque cette faculté est expressément prévue dans la convention conclue avec la collectivité publique.

ARTICLE 14 : RESTITUTION ET NON VERSEMENT DES AIDES

La Communauté de Communes du Pays de Barr peut s'opposer au paiement de toute ou partie de l'aide ou contester a posteriori les aides déjà versées s'il apparaît au cours des opérations de contrôle prévues dans le présent règlement que :

- L'aide a été partiellement ou totalement utilisée à des fins non-conformes aux objectifs initiaux décrits et attendus ;
- Les obligations prévues, auxquelles devaient s'astreindre le bénéficiaire ne sont pas ou n'ont pas été respectées.
- Le bilan financier de l'action fait apparaître des recettes directes dégagées de l'opération en générant ainsi un excédent ne justifiant plus le niveau d'aide consenti par la collectivité

Dans les cas d'utilisation non conforme ou de financement excédentaire, la Communauté de Communes se réserve le droit d'émettre un titre de recette correspondant aux sommes versées à tort à l'encontre du bénéficiaire.

ARTICLE 15 : DUREE DE VALIDITE DE LA DECISION D'ATTRIBUTION

La décision adoptée par la Communauté de Communes du Pays de Barr est valable **jusqu'au 31 décembre de l'année de son attribution.**

L'association perd le bénéfice de la décision valant accord de subvention si :

- l'action n'a pas démarré à l'expiration de ce délai ;
- le bilan arrêté n'a pas été transmis avant cette date, sauf si elle peut invoquer un motif légitime en vertu des dispositions prévues à l'article 10

En cas de report de l'action sur l'exercice suivant, l'association est tenue d'introduire une nouvelle demande qui fera alors l'objet d'une instruction complète selon les modalités fixées aux articles 5 à 8.

ARTICLE 16 : RESPECT DU REGLEMENT

L'absence totale ou partielle du respect des clauses du présent règlement pourra avoir pour effets :

- L'interruption de l'aide financière de la collectivité ;
- La demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées ;
- La non prise en compte des demandes de subvention ultérieures présentées par l'association.

ARTICLE 17 : LITIGES ET CONTESTATIONS

En cas de litige relatif à l'application du présent règlement, l'association et la Communauté de Communes du Pays de Barr s'engagent à privilégier une solution amiable ou faire appel le cas échéant à un arbitrage.

Il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Strasbourg est seul compétent pour toute contestation que pourrait soulever la mise en œuvre du présent règlement.

ARTICLE 18 : MODIFICATION DU REGLEMENT

La Communauté de Communes du Pays de Barr se réserve la possibilité de modifier à tout moment, le présent règlement d'attribution des subventions aux associations qui a été adopté par délibération du Conseil de Communauté N°046/04/2021 en sa séance du 28 septembre 2021.

